

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 207

24 septembre 2012

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR186 au lieu-dit «Kockelscheuer» à l'occasion du réaménagement du CR186 page 2912**
- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen 2912**
- Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations 2913**
- Règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles 2916**
-

Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR186 au lieu-dit «Kockelscheuer» à l'occasion du réaménagement du CR186.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sur le CR186 (P.K. 2,190 et P.K. 2,260) des arrêts d'autobus sont mis en place.

Cette prescription est indiquée par le signal E,19.

Art. 2. Sur le CR186 (P.K. 2,225) un passage pour piétons est mis en place.

Cette prescription est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. L'accès au trottoir situé du côté droit du CR186 (P.K. 2,615 – 2,000) dans le sens Bettembourg - Luxembourg est réservé dans les deux sens aux conducteurs de cycles et aux piétons.

Cette prescription est indiquée par le signal D,5b.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Château de Berg, le 10 septembre 2012.

Henri

Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant la réglementation de la circulation sur le CR314 entre Eschdorf et Lultzhausen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accès au CR314 (P.K. 11,520 – 17,300) entre Eschdorf et Lultzhausen est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5t, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,3e portant l'inscription «3,5t» complété par le panneau additionnel portant l'inscription «excepté riverains et fournisseurs».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude Wiseler

Château de Berg, le 10 septembre 2012.

Henri

Règlement grand-ducal du 10 septembre 2012 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules, des animaux et des piétons aux intersections à sens giratoire situées sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations, telles qu'énumérées à l'article 2. Ces règles sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire:

<i>Giratoire</i>	<i>Voie publique</i>	<i>P.R.</i>
Echangeur Hamm	A1	6868
Rond-point «Gluck»	A3	1
Rond-point de Merl	A4	55
Rond-point «Hellange»	A13	21073
Findel	N1	6866
Potaschbiérg	N1	23102
Sandweiler-Ouest	N2	6017
Sandweiler-Est	N2	8766
Bous	N2	18683
Cloche d'Or	N4	3965
Leudelange	N4	6520
Grevelsbarrière	N5	5422
Biff	N5	18234
Tossenberg	N6	6712
Mamer-Ouest	N6	8805
Windhof	N6	13459
Echangeur Lorentzweiler	N7	11711
Echangeur Mierscherbiérg	N7	19040
Erpeldange	N7	30726
Echangeur Ingeldorf	N7	31473
Friedhaff	N7	37868
Schinker	N7	51508
Hosingen Sud	N7	53098
Wemperhardt	N7	72650
Remerschen	N10	1379
Echternach St. Croix	N11A	518
Bridel	N12	5469
Quatre-Vents	N12	11302
Rippweiler-Barrière	N12	24260
Wiltz-Roullgen	N12	53949
Antoniushof	N12	73849
Reckange	N13	11686

2914

Hellange	N13	24774
Heiderscheid	N15	11404
Pommerloch	N15	26840
Pommerloch	N15	27329
Echangeur Altwies	N16	1497
Bleesbruck	N17	2348
Wolser-Schéleck	N31	4912
Niederkorn	N31	28521
Porte de Lamadelaine	N31	33189
PED	N31	33760
ZI um Woeller	N32	247
Rocade de Differdange	N32	2106
Bertrange-Rue de l'Industrie	N34	1187
Bertrange-Rue de Strassen	N35	2036
Ehlerange	N37	1
Syren-Est	CR132	11756
Echangeur Wasserbillig	CR141B	322
Dalheim	CR153	4982
Bivange	CR158	2612
Dudelange ZI Riedgen	CR161	625
Krackelshaff	CR161	3526
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751
Echangeur Bridel Giratoire Nord	CR181	4227
Bürgerkraiz	CR181	8829
Contern	CR226	10525
Z.A. Bourmicht	CR230	2877
Howald	CR231	1106
Hesperange ZA	CR231	1861
Carelshof	CR305	10644
Entrée Parc de Hosingen	CR322	10189
Lentzweiler	CR332B	1052
Bertrange Ecole Européenne	Rue Gaston Thorn	

Art. 3. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit:

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

Giratoire	Voie publique	P.R.	Entrées/Sorties
Rond-point de Merl	A4	55	Dessertes «Est» de l'A4
Findel	N1	6866	Voie d'accès «Sud» de la N1 Voies d'accès à l'aéroport
Potaschberg	N1	23102	Voies d'accès de la N1 Voie d'accès du CR142
Bous	N2	18683	Voies d'accès de la N2
Leudelange	N4	6520	Voie d'accès «Ouest» de la N4
Biff	N5	18234	Toutes les voies d'accès

Tossenber	N6	6712	Voies d'accès de la N6 Rue Gaston Thorn
Mamer-Ouest	N6	8805	Voies d'accès de la N6 Voie d'accès du CR102
Windhof	N6	13459	Voie d'accès «Est» de la N6 Voie d'accès de la N13 Voie d'accès du CR110
Echangeur Mierscherbi	N7	19040	Voie d'accès au dépôt Ponts et Chaussées
Schinker	N7	51508	Voie d'accès «Nord» de la N7 Voie d'accès «Ouest» du CR322
Bridel	N12	5469	Voies d'accès de la N12 Voie d'accès «Est» du CR181
Pommerloch-Sud	N15	26840	Voie d'accès «Nord» de la N15
Pommerloch-Nord	N15	27329	Voie d'accès «Sud» de la N15
Bleesbruck	N17	2348	Toutes les voies d'accès
Niederborn	N31	28521	Voie d'accès «Nord» de la N31 Voie d'accès du CR175A
Bertrange-Rue de l'Industrie	N34	1187	Voies d'accès de la N34 Voie d'accès de la N34A
Bertrange-Rue de Strassen	N35	2036	Toutes les voies d'accès
Ehlerange	N37	1	Voie d'accès de la N37
Krackelshaff	CR161	3526	Voie d'accès du CR161A
Foetz-CEGEDEL	CR164	2589	Toutes les voies d'accès
Echangeur Bridel Giratoire Sud	CR181	3751	Voie d'accès «Sud» du CR181
Z.A. Bourmicht	CR230	2877	Voies d'accès du CR230 Voie d'accès de la N34A
Howald	CR231	1106	Voie d'accès «Est» du CR231
Hesperange Z.A.	CR231	1861	Voies d'accès du CR231
Bertrange-Ecole Européenne	Rue G. Thorn		Rue Gaston Thorn Voie d'accès «Fly-over» Voie d'accès Ecole Européenne

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires relatives à des intersections à sens giratoire sur les voies publiques et antérieures au présent règlement, sont abrogées pour autant qu'elles s'appliquent à la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant les intersections à sens giratoire sur les voies publiques faisant partie de la voirie de l'Etat en dehors des agglomérations est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Château de Berg, le 10 septembre 2012.
Henri

Règlement grand-ducal du 18 septembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques;

Vu la directive d'exécution 2012/8/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant la directive 2003/90/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Le tableau de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement grand-ducal.

(2) Le tableau de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est remplacé par le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Château de Berg, le 18 septembre 2012.
Henri

ANNEXE I

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	Ray-grass intermédiaire	TP 4/1 du 23.6.2011
<i>Pisum sativum</i> L.	Pois fourrager	TP 7/2 du 11.3.2010
<i>Brassica napus</i> L.	Colza	TP 36/2 du 16.11.2011
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/1 du 21.3.2007
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A. byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/1 du 6.11.2003
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/2 rev. du 11.3.2010
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/1 du 18.11.2004
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 du 31.10.2002
<i>xTriticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/2 rev. 1 du 16.2.2011
<i>Triticum aestivum</i> L.	Blé	TP 3/4 rev. 2 du 16.2.2011
<i>Triticum durum</i> Desf.	Blé dur	TP 120/2 du 6.11.2003
<i>Zea mays</i> L.	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/2 du 1.12.2005

ANNEXE II

Liste des variétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principes directeurs de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth.	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TG/31/8 du 17.4.2002
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	Fétuque élevée	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TG/39/8 du 17.4.2002
<i>xFestulolium</i> Asch. et Graebn	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i>	TG/243/1 du 9.4.2008
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TG/34/6 du 7.11.1984
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TG/33/6 du 12.10.1990
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TG/6/5 du 6.4.2005
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TG/5/7 du 4.4.2001
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TG/8/6 du 17.4.2002
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TG/32/6 du 21.10.1988
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TG/89/6 rev. du 4.4.2001 + 1.4.2009
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TG/178/3 du 4.4.2001
<i>Arachis hypogea</i> L.	Arachide	TG/93/3 du 13.11.1985
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	TG/88/6 du 4.4.2001
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/3 du 24.3.1999
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TG/179/3 du 4.4.2001
<i>Glycine max</i> (L.) Merrill	Fèves de soja	TG/80/6 du 1.4.1998
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	Sorgho	TG/122/3 du 6.10.1989